



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT

Date: 26 juillet 2007

Original: FRANÇAIS

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Le Juge: **M. le Juge Jean-Claude Antonetti**

Assisté de: **M. Hans Holthuis, le Greffier**

Décision rendue le: **26 juillet 2007**

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA TROISIÈME REQUÊTE DE L'ACCUSÉ
AUX FINS D'ADMETTRE LES DOCUMENTS 210, 211 ET 212 (NUMÉRO
268)**

Le Bureau du Procureur

Mme. Christine Dahl

L'Accusé

M. Vojislav Šešelj

NOUS, Jean-Claude Antonetti, Juge près le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIS de la « Troisième requête de Vojislav Šešelj aux fins d'admettre les documents 210, 211 et 212 (numéro 268) » déposée par Vojislav Šešelj (« Accusé ») le 25 avril 2004 (« Requête »);

VU la réponse déposée par le Bureau du procureur (« Accusation ») le 9 mai 2007 (« Réponse »)¹;

VU la demande d'autorisation de répliquer et la réplique, déposées conjointement par l'Accusé le 29 mai 2007, (« Réplique »)²;

ATTENDU que l'Accusé demande que soient admis trois documents qui dépassent largement le nombre limite de mots imparti par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (« Directive pratique »)³ : i) la réponse à la requête aux fins de dresser le constat judiciaire de faits admis dans d'autres affaires (« Document 210 »)⁴ ; ii) la réponse au rapport d'expert d'Anthony Oberschall (« Document 211 »)⁵; et iii) la réponse au rapport d'expert d'Yves Tomić (« Document 212 »)⁶;

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la Requête au motif qu'elle n'est fondée sur aucun argument sérieux permettant de revenir sur la décision rendue par la Chambre de première instance I (« Chambre I ») le 12 juillet 2006 et qu'elle n'expose pas les circonstances exceptionnelles qui justifieraient un dépassement de la limite de mots à laquelle l'Accusé est sujet⁷ ;

¹ Réponse de l'Accusation à la troisième requête (n° 268) par laquelle l'Accusé demande à la Chambre de première instance III d'admettre les documents 210, 211 et 212, 9 mai 2007.

² Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Professor Vojislav Šešelj's Reply to the Prosecution's Response to the Accused's Third Motion that Trial Chamber Admit Submission 210, 211 and 212 (Submission 291) », déposé le 22 mai 2007 et traduction en anglais enregistrée le 29 mai 2007.

³ Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (IT/184. Rev. 2), 16 septembre 2005.

⁴ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Dr. Vojislav Šešelj's Response to the Prosecutor's Request for Taking Judicial Notice of Adjudicated Facts and Appendix », déposé le 25 août 2006.

⁵ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Official Notice by Professor Vojislav Šešelj Concerning the Expert Report by Anthony Oberschall », déposé le 25 août 2006.

⁶ Traduction en anglais de l'original en BCS intitulée « Official Notice from Dr. Vojislav Šešelj Concerning the Report by the Expert Witness Ives Tomić », déposé 25 août 2006.

⁷ Réponse, par. 6, 8.

ATTENDU que le 12 juillet 2006, la Chambre I avait ordonné une prorogation de délai permettant à l'Accusé de déposer les Documents 210, 211 et 212 avant le 1 septembre 2006 et par ailleurs, avait permis que le Document 210 comprenne jusqu'à 5 000 mots⁸ ;

ATTENDU que le 25 août 2006, l'Accusé a déposé les Documents 210, 211 et 212 et que ceux-ci comptent respectivement 47 193 mots, 72 403 mots et 30 336 mots ;

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 22 novembre 2006, la Chambre I a informé l'Accusé que les Documents 210, 211 et 212 lui avaient été renvoyés du fait de leur volume excessif⁹ ;

ATTENDU néanmoins que le Juge de la mise en état actuellement chargé de l'affaire avait, dans sa décision du 17 mai 2007, assoupli le régime imposé par la Chambre I en constatant que « les circonstances qui avaient amenées la Chambre I à fixer une limite de 800 mots ont disparu [et] par conséquent qu'aucune raison valable n'existe pour fixer une limite inférieure à celle de 3000 mots prévue par la Directive [pratique]»¹⁰ ;

ATTENDU que les Documents 210, 211 et 212 sont des écritures importantes pour la présentation de la défense de l'Accusé et qu'à ce stade de la procédure, il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'un procès rapide de les admettre en tant que tel, malgré le large dépassement à la limite de mots fixés par la Directive pratique;

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal

FAISONS DROIT à la Requête

ORDONNONS que les Documents 210, 211 et 212 soient enregistrés;

RAPPELONS à l'Accusé que l'insertion de « propos pouvant être considérés comme choquants ou insultants » dans des écritures peuvent entraîner, en application de la « Directive pratique établissant la procédure à suivre pour l'examen des écritures qui contiennent des propos choquants ou insultants », le rejet desdites écritures ; et

⁸ Original en anglais intitulé « Decision Regarding Deadlines for Responses to Motion on Expert Witnesses and Adjudicated Facts », 12 juillet 2006.

⁹ Conférence de mise en état du 22 novembre 2006, T. 802.

INVITONS l'Accusé à faire preuve de mesure dans lesdites écritures.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Juge de la mise en état

En date du vingt-six juillet 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

¹⁰ Décision modifiant les critères d'enregistrement des écritures de l'Accusé, 17 mai 2007, p. 2.